Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 257 431 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1997.

Il a introduit différentes procédures en vue d'obtenir un titre de séjour, dont des demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour sur la base des articles 9, alinéa 3 (ancien) et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; ces procédures se sont toutes clôturées par un rejet. Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations et le 18 janvier 2006, une mesure d'internement dans un centre hospitalier psychiatrique a été prise le concernant.

2. Le 29 décembre 2014, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est notifiée au requérant le 18 décembre 2017. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu'il n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen « de la violation des articles 9*bis*, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa pathologie ni de la décision d'internement. Il critique également la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle le renvoie à une autre procédure pour faire valoir un éventuel droit au regroupement familial avec son fils et en ce qu'elle ne tient pas compte de la présence d'autres membres de sa famille en Belgique. Il reproche, enfin, à la partie défenderesse de ne pas avoir retiré sa décision pour tenir compte d'éléments qu'il lui a fait parvenir avant sa notification.

III.2. Appréciation

5. Il ressort des faits de la cause que le requérant a introduit diverses procédures en Belgique, dont une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette procédure était ultérieure à la mesure d'internement du 18 janvier 2006 et le requérant a donc pu faire valoir dans ce cadre tous les éléments relatifs à son état de santé. Dans la mesure où il n'invoquait pas son état de santé à l'appui de la présente demande, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder d'initiative à un nouvel examen de celui-ci pour se prononcer sur cette demande.

6. S'agissant de la mesure d'internement proprement dite, le requérant ne l'a pas invoquée comme une circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; il ne peut, par conséquent, pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à ce sujet dans la décision attaquée. Il en va de même de la présence d'autres membres de sa famille en Belgique, dont il n'a pas davantage fait mention dans sa demande.

7. La décision attaquée tient compte du motif invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence en Belgique de son fils de nationalité belge. Elle expose pourquoi cette circonstance ne rend pas impossible ou exagérément difficile le retour du requérant dans son pays d'origine pour y faire sa demande selon la procédure normale. Quant au renvoi à la procédure de demande d'admission au séjour en tant qu'ascendant d'un Belge, le requérant se méprend sur la portée de cette mention. Il s'agit d'un simple rappel, à titre surabondant, de la procédure à suivre s'il entendait se prévaloir d'un droit au séjour et non d'une simple autorisation relevant du pouvoir discrétionnaire du ministre. En outre, la décision attaquée est une décision sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et ne se prononce pas sur le fond de la demande. Contrairement à ce que semble laisser entendre le requérant, la partie défenderesse n'avait donc, en toute hypothèse, pas à se prononcer à ce stade sur l'existence d'un droit au séjour du requérant, mais uniquement sur la possibilité pour lui de s'exonérer de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Le requérant n'a, par conséquent, aucun intérêt à critiquer cette mention.

8. Quant aux éléments communiqués à la partie défenderesse après la décision attaquée, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, dès lors qu'elle ne pouvait en avoir connaissance au moment de la décision. Pour le reste, s'il faut comprendre la critique du requérant comme visant la notification tardive de la décision, le Conseil ne peut que rappeler qu'une éventuelle irrégularité dans la notification est sans incidence sur la légalité de la décision. S'il est exact que la partie défenderesse aurait pu retirer sa décision, aucune base légale ne l'obligeait à le faire.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

10. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART